Rouen

1 f.

RAPPORT

DU COMITÉ DES FINANCES, SUR LA COMPTABILITÉ DES COLLECTEURS ET PREMIERS PERCEPTEURS,

Fait à la Séance du 23 Août,

PAR M. LE COUTEULX DE CANTELEU.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MESSIEURS,

Votre Comité des Finances vous présente un projet de Décret sur la comptabilité des Collecteurs & premiers Percepteurs; il s'est particulièrement occupé, dans les dispositions qu'il a adoptées, de dissiper les

craintes qu'on pourroit avoir ſur l'épuiſement du numéraire effectif des Provinces : ces diſpoſitions préſentent en effet les moyens d'en aſſurer l'emploi & le verſement dans les différentes villes du Royaume, où les Caiſſes publiques ſont établies.

Votre Comité a obſervé qu'il exiſte, dans chaque diviſion du Royaume, un mouvement régulier du numéraire, d'abord apporté par les Collecteurs & premiers Percepteurs dans les Caiſſes publiques, & reporté enſuite, toutes les ſemaines, aux extrémités de ces diviſions, par les Laboureurs, les Négocians, les fabricans & Marchands ; mouvement qui vivifie, alimente l'agriculture & l'induſtrie de nos Provinces. Votre Comité a parfaitement ſenti que ce mouvement ne peut être rompu, ſans un enchaînement effrayant de malheurs & de déſordres.

Votre Comité a également obſervé que cette circulation recevoit ſon activité par l'échange direct ou intermédiaire des billets de commerce & lettres-de-change que les Propriétaires de terres, les Fabricans & les Marchands reçoivent en paiement des productions du ſol & de l'induſtrie de leur canton ; qu'elle recevoit également un mouvement très-utile, par les paiemens auxquels l'Adminiſtration générale étoit obligée de pourvoir, en acquit des dépenſes publiques faites dans les Provinces ; qu'ainſi ce flux & reflux continuel du numéraire s'étoit maintenu & conſervé, parce que les Caiſſes publiques des principales villes du Royaume n'avoient jamais verſé dans le Tréſor royal

en numéraire effectif que les ſommes excédentes à celles qui ont été néceſſaires pour acquitter, dans chaque Province, les dépenſes de détail de l'adminiſtration générale, la ſolde des troupes de terre & de mer, & pour faciliter l'échange des billets de commerce & des lettres-de-change.

En effet, Meſſieurs, c'eſt particulièrement par la converſion, dans les Provinces, des produits des recettes, contre des lettres-de-change ſur la Capitale, que les Receveurs-Généraux acquittent, en grande partie, au Tréſor public les contributions du Royaume, & Paris paye ainſi non-ſeulement ce qu'il doit, mais auſſi ce qui eſt dû par les Etrangers, au commerce & à l'induſtrie françoiſe.

Mais votre Comité a conſidéré, Meſſieurs, que pour conſerver cette circulation ſi utile & ſi ſalutaire, il étoit indiſpenſable de faire parvenir ſévèrement dans les différentes Caiſſes publiques du Royaume les impoſitions des Contribuables, telles qu'elles ſont payées par eux, ſans qu'il ſoit permis aux premiers Percepteurs & Collecteurs d'oublier qu'ils ſont dépoſitaires des deniers qu'ils reçoivent, & qu'ils doivent verſer religieuſement, ainſi qu'ils leur ſont payés par les Contribuables, aux termes des articles VI & VII de votre Décret des 16 & 17 Avril.

Votre Comité a dû prendre d'ailleurs dans la plus ſérieuſe conſidération les réclamations preſſantes qui lui ſont parvenues ſur cet objet, par les principales villes du

Royaume, & divers Départemens, notamment celui de la Gironde et de la Seine inférieure.

C'eſt d'après ces différentes conſidérations, qu'il a l'honneur de vous préſenter le projet de Décret, dont je vais vous donner la lecture.

PROJET
DE DÉCRET

Sur la comptabilité des Collecteurs et premiers Percepteurs des impoſitions directes et indirectes.

L'Assemblée Nationale conſidérant que les Caiſſes publiques doivent, dans les différentes villes du Royaume où elles ſont & ſeront établies, pourvoir en argent à beaucoup de dépenſes de détail, notamment à la ſolde des troupes; conſidérant que ces différens genres de ſervice ne peuvent ſe faire, ſi tous les Collecteurs ou Percepteurs des deniers publics ceſſent de ſe regarder comme dépoſitaires des ſommes fournies par les Contribuables, qu'ils ne peuvent dénaturer, ſous aucun motif d'intérêt particulier ou de convenance; conſidérant en même temps que les lettres-de-change qui opèrent ſucceſſivement, en faveur des Provinces, le rembourſement de ce qui leur eſt dû, doivent obtenir comme par le paſſé la facilité d'être échangées contre le produit des contributions, échange qui fait refluer le numéraire effectif dans les mains de ceux qui entretiennent les travaux de l'Agriculture, du

commerce & des Manufactures, a décrété & décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les contribuables & Officiers Publics, ſoumis à l'acquittement d'aucuns droits & contributions dus par eux en aſſignats comme en argent, en ſe conformant néanmoins aux articles VI & VII du Décret des 16 & 17 Avril 1790, qui ordonnent que l'aſſignat vaudra chaque jour ſon principal, plus l'intérêt acquis, & qu'on le prendra pour cette ſomme, & que pour éviter toute diſcuſſion dans les paiemens, le débiteur ſera toujours obligé de faire l'appoint, & par conſéquent de ſe procurer le numéraire d'argent néceſſaire pour ſolder exactement la ſomme dont il ſera redevable;

II.

Les collecteurs & premiers percepteurs des contributions tant directes qu'indirectes remettront exactement dans les caiſſes Publiques des différentes villes du Royaume où elles ſont & ſeront établies, & où ils doivent faire leurs verſements reſpectifs, les ſommes telles qu'ils les auront perçues des contribuables, ſans pouvoir dénaturer leurs recettes, à peine d'être pourſuivis comme dépoſitaires infidèles, & coupables de malverſation: à cet effet leſdits Collecteurs & premiers Percepteurs ſeront tenus de mentionner ſur leurs rôles & regiſtres, à chaque article, ſi le paiement du contribuable a été fait en argent ou en aſſignats, & de préſenter leſdits rôles & regiſtres, lorſqu'ils en ſeront requis.

III.

Le verſement des ſommes qui aura été fait en argent

par les Collecteurs & premiers Perceptenrs aux mains des regiſſeurs, fermiers & receveurs, ſera conſtaté ſur les regiſtres, journaux & bordereaux deſdits régiſſeurs, fermiers & receveurs, en ſe conformant aux diſpoſitions du Décret du premier Juin de cette année concernant les receveurs-généraux.

I V.

Les ſommes qui par les verſemens des Collecteurs & premiers percepteurs conformes aux diſpoſitions des articles ci-deſſus, auroient été faits en argent dans les caiſſes publiques des différentes villes du Royaume, ſeront deſtinées à acquitter dans chaque Département les dépenſes de détail de l'adminiſtration générale, & à pourvoir aux divers ſervices de cette adminiſtration, notamment à la ſolde des Troupes de terre & de mer.

Pourront leſdits régiſſeurs fermiers & receveurs, échanger le ſurplus contre les Lettres-de-change ou aſſignats à leurs choix, périls & riſques, ainſi que cela a été en uſage précédemment, en ſe conformant aux règles qui leur ſont preſcrites pour leur comptabilité, notamment par le Décret du premier Juin dernier; & quant aux échanges qu'ils feront de leurs fonds libres contre des aſſignats, ils ſeront tenus d'en faire regiſtre pour conſtater l'époque à laquelle les intérêts ceſſeront d'en courir au profit de la Nation.

Nota L'Assemblée Nationale a ordonné l'impression et l'ajournement de ce Rapport et projet de Décret. Cette décision a eu pour motif le desir que plusieurs Opinans ont eu d'examiner plus attentivement si, en effet, les dispositions de ce Décret conservoient dans les Provinces le numéraire effectif qui pourroit y être levé par la voie des impositions. Les esprits étoient encore frappés d'un projet qui avoit été précédemment présenté par le Comité des Finances, et dans lequel on avoit cru appercevoir des dispositions contraires à cette inten-

tion ; mais le Comité des Finances, en reprenant de nouveau en considération la licence des Collecteurs et premiers Percepteurs qui, pour leur intérêt particulier, se permettent de dénaturer leurs recettes, a précisément manifesté en cela sa sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, du commerce et des manufactures des Provinces. Il s'est convaincu d'abord que, lorsque les dépenses de l'Administration dans le Royaume, qui, dans leur détail, peuvent exiger du numéraire effectif, sont acquittées par le reversement sur les lieux, de la quantité suffisante que peut en avoir fourni la contribution, il n'y a plus le même intérêt pour le Trésor public de recevoir à Paris les contributions en numéraire effectif ; mais en même tems il est évidemment démontré au Comité des Finances que la circulation du numéraire nécessaire pour les paiemens des travaux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ainsi que pour le paiement des dépenses en détail de l'Administration, seroit entièrement interrompue, si les Collecteurs et premiers Percepteurs n'étoient pas sévèrement assujétis à verser dans les différentes Caisses publiques, répandues dans le Royaume, les deniers de leurs recettes, tels qu'ils les auront perçus des Contribuables, parce que la réunion de ces deniers dans les caisses publiques, est le seul moyen que la distribution du numéraire s'établisse naturellement, en raison des besoins de tous, et des échanges que chacun peut faire individuellement. On tomberoit dans une grande erreur, si on se persuadoit que cette répartition du numéraire effectif se feroit également, si on laissoit s'opérer partiellement, par les mains des Collecteurs et premiers Percepteurs, ces distributions et ces échanges. En outre l'abus dangereux de leur comptabilité, on doit considérer qu'il en est du numéraire effectif, comme du bled : toutes les Municipalités du Royaume ne peuvent trouver en elles-mêmes la quantité nécessaire à leurs besoins, en raison de leur population, de leur industrie et de leurs productions ; il faut donc pour l'argent un centre de réunion ; il faut des marchés publics pour le bled, où chaque individu et chaque Communauté puisse s'approvisionner, en raison de ses besoins, de ses travaux et de ses moyens d'échange ; et il seroit impossible d'obtenir cet avantage si important, si on permettoit aux Collecteurs et premiers Percepteurs de dénaturer leurs recettes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.